

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/12/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1215/87

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

NATURE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS CLASSES SOUS LE N° DE RISQUE 8708.1 "ENTREPRISE DE TRAVAUX CONNEXES AUX SOCIETES DE TRANSPORTS FERROVIAIRES".

Pour répondre à la demande du Comité Technique National des Industries des Transports et de la Manutention, les Caisses Régionales sont invitées à procéder au reclassement sous les numéros de risque concernés des établissements dont l'activité, bien qu'effectuée pour le compte de sociétés de transports ferroviaires, n'en est pas moins exercée dans des conditions normales.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

29/12/87

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1215/87

Objet : Nature des activités exercées par les établissements classés sous le numéro de risque 8708.1 "Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires. Entreprises de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemin de fer".

Référence : JR/ES - Prévention des Accidents du Travail.

Par circulaire PAT N° 1108/86 en date du 30 novembre 1986, je vous avais demandé de procéder à une analyse des différents dossiers employeurs classés sous le n° de risque 8708.1 et de faire connaître, les activités exercées par les entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires.

A partir des informations transmises par vos organismes, il a été réalisé une note de synthèse à l'attention du Comité Technique National des Industries des Transports et de la Manutention.

Cette note, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, a été examinée le 3 décembre 1987 par le Comité Technique National qui a fait siennes les observations présentées par mes services.

En conséquence, le Comité Technique National a demandé qu'il soit procédé au reclassement sous les numéros de risque concernés, des établissements dont l'activité bien qu'effectuée pour le compte de sociétés de transports ferroviaires, n'en est pas moins exercée dans des conditions normales.

Par contre, le classement sous le n° de risque 8708.1 est à maintenir pour les établissements dont l'activité présente un caractère spécifique résultant de son lieu d'exercice (emprise et enceinte SNCF)

Pour le Directeur
Le responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Réunion du 3 décembre 1987

NATURE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS CLASSES SOUS LE NUMERO DE RISQUE 8708.1 - ENTREPRISES DE TRAVAUX CONNEXES AUX SOCIETES DE TRANSPORTS FERROVIAIRES - ENTREPRISES DE NETTOYAGE DU MATERIEL ROULANT ET DES EMPRISES DE CHEMIN DE FER

EXPOSE DE LA QUESTION

Lors de sa réunion du 10 décembre 1986, le Comité Technique National des Industries des Transports et de la Manutention a examiné les statistiques des accidents du travail de la période triennale 1983-1984-1985 des Industries des Transports et de la Manutention.

Au cours de cet examen, le Comité s'est interrogé sur les activités exactes exercées par les établissements classés sous le numéro de risque 8708.1.

Si cette question ne se pose pas pour les entreprises de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemin de fer, par contre, il apparaît nettement souhaitable de connaître ce que recouvrent les entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires.

En conséquence, il a été demandé aux Caisses Régionales de procéder à une analyse des différents dossiers employeurs classés sous ce numéro de risque et de faire connaître, les activités exercées par les entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires.

COMPTE RENDU D'ENQUETE

L'examen des réponses des Caisses Régionales fait apparaître que, parmi les établissements classés sous le numéro de risque 8708.1, la plupart ont pour activité essentielle, le nettoyage de matériel roulant de la SNCF (wagons, voitures voyageurs, locomotives) et, accessoirement, le nettoyage de locaux de la SNCF.

Cependant, sont également classés sous ce numéro de risque, quelques établissements exerçant d'autres activités en relation avec les Sociétés de transports ferroviaires.

Ces activités sont les suivantes :

- manutention, levage, montage, location de grues, transports spéciaux, prestations de service,
- nettoyage industriel de locaux industriels, commerciaux, administratifs et travaux sur l'emprise SNCF,
- travaux d'assainissement, pose de clôture et entretien, petits travaux de mécanique et de serrurerie, élagage des arbres,
- nettoyage de pièces mécaniques avant réparation (essieux de wagons par exemple),
- nettoyage des vitres des locaux SNCF,
- manutentions, portage de bagages,
- chargement et déchargement de voitures (trains auto-couchettes),
- entretien des draps et nettoyage des compartiments dans les wagons-couchettes.

OBSERVATIONS DE LA DIRECTION DE LA CNAMTS

Les activités énumérées ci-dessus et exercées par les salariés relevant d'établissements classés sous le numéro 8708.1 peuvent être rapprochées de celles exercées par les entreprises adhérant au Syndicat National des Entrepreneurs de Manutention Ferroviaire et de Travaux Connexes, et définies comme suit dans le champ d'application de leur Convention Collective :

- travaux de chargement et de déchargement de marchandises, de matériel, de charbon,
- désinfection de wagons,
- nettoyage de cours de gares et de dépôts,
- lavage de voitures de voyageurs et de matériel roulant,
- portage de bagages,
- mutation des essieux de bogies aux frontières,
- manutention de colis.

En outre, les activités de chargement/déchargement des trains autos accompagnés, ainsi que de mise en place de la literie des voitures couchettes, ne sont pas mentionnées dans le champ d'application ci-dessus, mais sont souvent effectuées par les entreprises du Syndicat.

Certes, il convient uniquement en la matière de considérer le risque d'accident du travail et ce rapprochement n'est qu'indicatif.

Mais, il permet de constater que certaines activités sont reprises sous le risque 8708.1 du fait que les établissements qui les exercent traitent avec la SNCF ; la notion de relation avec la Société Nationale n'est pas suffisante, il y a lieu que l'activité exercée présente un caractère spécifique résultant de son lieu d'exercice (enceinte SNCF).

C'est ainsi que :

- la manutention dans les gares ferroviaires est visée par le numéro de risque 7405.0 (Comité Technique National des Industries des Transports et de la Manutention),
- le levage, le montage, la location de grues, relève de la rubrique 8002.0 "Location de matériel pour le Bâtiment et les Travaux Publics (avec montage et personnel de service),
- les travaux d'assainissement, la pose de clôture sont une activité dépendant du secteur "Bâtiment et Travaux Publics",
- le nettoyage de locaux et d'objet divers est repris sous le numéro de risque 8708.3 (Comité Technique National des Activités du Groupe Interprofessionnel).

Les établissements exerçant ces activités à titre principal devraient donc être reclassés.

Du point de vue de la tarification des accidents du travail, cette activité comporte environ 6 000 salariés et constitue à elle seule le groupement 24 : le taux brut pour l'année 1988 est 2,15 %.

Le Comité Technique National voudra bien examiner cette question et faire part de ses observations éventuelles.